

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION

A M^r. KORCHI.A.....

CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

A R R E T E

n° MH.93-IMM.

portant classement parmi les monuments historiques du marché couvert à
L'ILE ROUSSE (Haute-Corse)

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture ,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 92-395 du 16 avril 1992 relatif aux
attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 13 février 1989 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
en totalité, du marché couvert à L'ILE ROUSSE (Haute-Corse)

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région de
Corse en date du 18 janvier 1989 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 20 novembre 1989 ;

VU la délibération en date du 9 janvier 1992 du Conseil
municipal de la commune de L'ILE ROUSSE (Haute-Corse),
propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du marché couvert à L'ILE
ROUSSE (Haute-Corse) présente au point de vue de l'histoire
et de l'art un intérêt public en raison de sa qualité
architecturale, caractéristique de la première moitié du
XIXe siècle ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classé parmi les monuments historiques, en totalité, le marché couvert à L'ILE ROUSSE (Haute-Corse) situé sur la parcelle n° 242 d'une contenance de 3 a 63 ca, figurant au cadastre Section B et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 13 février 1989.

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 5 JAN. 1990

Le Ministre et par son représentant
Le Directeur Général


CHRISTIAN DUFAYILLON

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la protection
des monuments historiques


Francis JAMOT

Taxe P.F.	Publié et enregistré à la Conservation des
Pénalités	Hypothèques de Bastia (Hte-Corse) le 23 AOÛT 1990
Inscription	Dépôt 7225 Volume 93P n° 4705
Salaires	100	Reçu: 4 devises: Cent francs
Total	100	
T.V.A.	versée sur déclaration

Le Conservateur,